



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

P2
N° 64 413

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE NOVERGIE

S12004-06-22-0020-PREF

INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE MÂCHEFERS D'INCINERATION
A VEDENE

LE PREFET DE VAUCLUSE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la Société NOVERGIE à exploiter une installation de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération à VEDENE ;

VU les études réalisées par la société NOVERGIE en vue de définir les meilleures solutions techniques et économiques permettant de définir les moyens à mettre en oeuvre pour limiter les émissions de poussières, conformément aux dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 précité ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 avril 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 mai 2007 ;

Considérant qu'au vu des résultats de ces études, il convient de définir les délais pour mettre en oeuvre les solutions permettant de limiter les émissions de poussières ; ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société NOVERGIE doit réaliser la construction des murs de 4 m de hauteur prévus à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 pour la mise en service du four n°4 et en tout état de cause avant le fin du mois d'août 2007.

ARTICLE 2 :

Les aménagements seront conformes :

- au plan de masse des installations sur lequel ont été reportés les murs de 4 m avec la description de chaque zone,
- au plan en coupe de chaque type de zone.

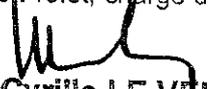
annexés au courrier de la société NOVERGIE du 3 avril 2007 référencé XP/CR 07.51.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 22 JUIN 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, chargé de mission


Cyrille LE VELLY